

Commerce

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

REPULIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

REGION DE LA LIKOUALA

CABINET

M. RAHOT -> M. Samba -

ARRETE N° 018 /MISAT/RC/CAB
Portant abrogation de L'arrêté n°005/MISAT/RL/CAB
Du 03/07/98 portant application de la délibération
N°006 /96/RL-CR du 31 mars 1996

LE PREFET DE LA REGION DE LA LIKOUALA

Vu l'acte fondamental du 24 octobre 1997

Vu la loi 24-66 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi 24-80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et des districts

Vu la loi 009-95 du 06 septembre 1995, portant modification de la loi N°009-90, portant organisation administrative et territoriale de la République du Congo:

Vu la loi 16-95 du 14 septembre 1995, portant organisation des régions et communes de plein exercice ;

Vu le décret 81-287 du 5 mai 1981, portant création des délégations régionales du contrôle financier ;

Vu le décret 87-067 du 13 janvier 1987 portant organisation de la comptabilité publique ;

Vu le décret 98-16 du 20 janvier 1998, portant nomination du Préfet de la région de la Likouala ;

Vu le décret N°99-01 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 10758/MF-TPG du 27 décembre 1980, portant création de la Trésorerie Paierie Régionale ;

Vu l'arrêté 11025/MINT-SGAT du 27 décembre 1980 portant création de la Direction du Budget Régional ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans le cadre du développement harmonieux de la Région de la Likouala et du bien être des collectivités locales de base, une contribution annuelle des entreprises, commerces et étalages au budget régional.

Article 2: Cette contribution est fixée comme suit :

A) Grandes entreprises :

Nationales	1 500 000
Etrangères	2.000.000

B) Moyennes entreprises :

Nationales	1 600 000
Etrangères	2.000.000 1.500.000

C) Petites entreprises :

Nationales	250 000
Etrangères	500.000

D) Commerçants nationaux :

0 à 1 boutique	10.000
1 à 3 boutiques	15 000
plus de 3 boutiques	20 000

E) Commerçants étrangers:

0 à 1 boutique	20.000
1 à 3 boutiques	25 000
plus de 3 boutiques	30 000

F) Commerçants étalagistes:

Nationaux	5 000
Etrangers	10.000

Article 3: La Direction Régionale du Commerce de la Likouala est chargée de l'exécution du présent arrêté et du recouvrement auprès des entreprises, commerçants et étalagistes.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°005/MISAT/RL/CAB du 03-7-98 prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Impfondo le ..25.FEV 2000 /

Le Préfet de la Région de Likouala



G. DJOMBO-BOMODJO

Ampliations :

MISAT	02
MIEFPRH	02
DGAT	02
CAB	02
Sociétés Forestières	12
DRB	02
DRCF	02
DREF-Likouala	02
TDR	02
Archives	2/30